

Décision n°D_2026_065

VOIRIE DENEIGEMENT

ABONNEMENT AU SERVICE DE PREVISION METEOROLOGIQUE POUR LES ACTIVITES DES SERVICES TECHNIQUES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire pour les activités des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois de bénéficier d'un accès au service de prévision météorologique fourni par Météo France,

Considérant qu'il convient de formaliser par écrit, la décision entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet l'abonnement à un service de prévision météorologique, pour la période comprise du 1er Mai 2026 au 30 Avril 2027, avec METEO FRANCE ayant son siège social 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX, pour un montant de 2 827,00 € HT décomposé comme suit :

- Abonnement 1 an au service de prévision 3 points : 2 153,00 € HT,
- Frais de gestion (pour toute commande hors ligne) : 74,00 € HT,
- Installation et maintenance extranet jusqu'à 4 composants pour une période de 1 an : 600,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.